

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 179-2025-RG

**OBJET :**

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**CARNAVAL 2025**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2

**CENTRE-VILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**LE SAMEDI 22 MARS  
2025**

Vu l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01/2640/2/-4 du 30 juillet 2001, portant réglementation des bruits de voisinage,

Considérant qu'en raison de la manifestation « **Carnaval 2025** » qui se déroulera le **samedi 22 mars 2025**,

Il importe de prendre des mesures afin de faciliter son bon déroulement, d'assurer la sécurité des participants et de réglementer la circulation et le stationnement ainsi que l'utilisation de systèmes de sonorisation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1 :**

En raison de la manifestation « **Carnaval 2025** » qui aura lieu le **samedi 22 mars 2025**,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées le **samedi 22 mars 2025**:

**CIRCULATION**

- De 15h00 à 16h00, la circulation sera interdite rue Perrier ;
- De 15h00 à 16h30, la circulation sera réglementée à l'initiative des services de police sur l'itinéraire du défilé, lequel empruntera les voies suivantes :

Square de la Paix, rue du 11 Novembre 1918, rond-point de la Maison du Coq, rue de l'Héritan, place de la Barre, rue de la Barre, rue Philibert Laguiche, place aux Herbes, rue Dombey, rue Carnot, place Saint-Pierre, rue Carnot, rue Montrevel, traversée du quai Lamartine – D906, ARRIVEE esplanade Lamartine ;

**STATIONNEMENT**

- Parking du Pavillon, le stationnement sera interdit et réputé gênant, sauf véhicules autorisés, de 06h00 à 18h00 sur les 15 emplacements situés le long de la voie du chemin de fer;

**SONORISATION**

- L'utilisation de systèmes de sonorisation sera autorisée de 15h00 à 17h30 dans le cadre du final qui se déroulera sur l'esplanade Lamartine ;

- **Le bruit émis par l'installation de sonorisation ne devra dépasser, à aucun moment et en tout point accessible au public, 94 dB (A) en niveau sonore équivalent.**

**Article 2 :** Les véhicules autorisés à stationner sur les emplacements interdits à l'article 1<sup>er</sup> devront être identifiés au moyen d'autorisations écrites délivrées par les services municipaux et placées de manière visible derrière le pare-brise.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement, et par les Services de la Police Municipale de la Ville de Mâcon.

**Article 4 :** Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accès aux immeubles riverains, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

**Article 5 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.  
**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1<sup>er</sup> et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.**

**Article 6 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **28 FEV. 2025**

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,**



**Maxim PLAT**

Certifié avoir été reçu, le

**- 3 MARS 2025**

A la Préfecture de Saône-et-Loire